

DECISION N°2022-L0151/ARCOP/ORD

sur recours de E.K.L.F (lots 01 et 02) et de LEADER SERVICES & DISTRIBUTION Sarl (lots 02, 03, 04 et 05) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MSHPBE/SG/CNTS/DG/DMP pour l'entretien et la réparation du matériel informatique au profit du CNTS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 31 mars 2022 de E.K.L.F et de LEADER SERVICES & DISTRIBUTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKOROBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Eric KORGO, représentant E.K.L.F ;
 - Messieurs Yacouba YAGO et K Rodrigue HIEN, représentant LEADER SERVICES & DISTRIBUTION Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kibagnili YE, représentant le CNTS ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Rakiatou Koutiebou et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant GBS Sarl ;
 - Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Tidiane SERE, représentant GERALDO SERVICE ;
 - Monsieur Parfait PARE, représentant B.E.R.I ;
 - Monsieur Louis KOURAOGO, représentant COMPUTER SECURITY;
 - MEGANET BURKINA, régulièrement convoqué mais absent

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MSHPBE/SG/CNTS/DG/DMP pour l'entretien et la réparation du matériel informatique au profit du CNTS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3323 du mardi 29 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 31 mars 2022 ; que E.K.L.F et de LEADER SERVICES & DISTRIBUTION Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 31 mars 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a lancé la demande de prix n°2022-002/MSHPBE/SG/CNTS/DG/DMP pour l'entretien et la réparation du matériel informatique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de E.K.L.F non conforme aux motifs qu'il y'a variation des montants corrigés due à une remise de 15% sur les montants HTVA ; qu'il n'a pas fourni de document attestant l'expérience du spécialiste et du technicien en maintenance dans les positions similaires ; que le même personnel a été utilisé pour soumissionner aux lots 1 et 2, contrairement aux critères de qualification de la DDP ;

l'offre de LEADER SERVICES & DISTRIBUTION Sarl non conforme au motif que la liste de matériel proposée n'est pas authentique ; qu'il a fourni une liste notariée scannée et non une version authentique signée ;

les requérants contestent la décision de la CAM:

E.K.L.F soutient qu'il s'est conformé aux conditions de qualification applicables aux soumissionnaires aux IC4 ; que dans le dossier, il n'est mentionné nulle part de fournir une attestation d'expérience du spécialiste et du technicien en maintenance dans les positions similaires ; qu'il a utilisé les mêmes personnels car le DDP à son IC4 dit qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot ;

Quant à LEADER SERVICES & DISTRIBUTION Sarl, il soutient que le DDP n'a pas requis de fournir les originaux des preuves du matériel ; que c'est pourquoi, il a joint à son offre une version scannée de la liste notariée de son matériel ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de E.K.L.F

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un spécialiste et un technicien en maintenance ;

considérant que le requérant affirme que le DDP n'a pas demandé de fournir une attestation de travail ni une attestation d'expérience pour le spécialiste et le technicien ; qu'il a fourni les CV de ces derniers ; que les CV contiennent les détails sur les expériences des agents ; qu'il a utilisé le même personnel pour soumissionner au lot 1 et 2 ; que le DDP IC4 en NB informe qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot ;

considérant que la CAM a noté que E.K.L.F n'a pas prouvé que ses agents ont les compétences exigées ; qu'il n'a fourni aucun document qui atteste leurs compétences ; que le DDP à sa page 23 a demandé un personnel par lot ; que E.K.L.F a fourni le même personnel pour le lot 1 et 2 ; que E.K.L.F a modifié le formulaire qui a été proposé ; qu'il a supprimé une colonne ; que la CAM avait des difficultés pour apprécier ce formulaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de E.K.L.F n'est pas fondée sur le point relatif à la justification de l'expérience de son spécialiste et du technicien en maintenance ; que par contre sur le point relatif au même personnel pour les lots 1 et 2, quand bien même le dossier de demande de prix a requis du personnel par lot, sa plainte est fondée dans la mesure où ce personnel est suffisant pour un lot et aucun soumissionnaire ne pouvant être attributaire de plus d'un lot ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et d'infirmes les résultats provisoires ;

sur le recours de LEADER SERVICES & DISTRIBUTION Sarl

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé de remplir un formulaire MAT ;

considérant que le requérant affirme que l'authenticité d'un document concerne son origine ; que la CAM devait procéder à des vérifications pour voir si le document est notarié ou pas ; que le DDP n'a pas demandé de fournir des actes authentiques ; que c'est le caractère onéreux de l'acte notarié qui l'a empêché de fournir cela ; que tout ce qui a été demandé dans le canevas se trouve dans la copie de l'acte notarié qu'il a donné ;

considérant que la CAM a noté que le DDP à sa 40 demande de remplir obligatoirement un canevas ; que c'est le canevas rempli que le notaire devait certifier ; que LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION n'a pas respecté cela ; qu'il a fourni une ancienne liste de 2021 ; qu'il a donné une copie scannée de l'acte notarié de 2021 ; qu'il n'a pas produit le formulaire MAT conformément au DDP ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de LEADER SERVICES est fondée, aucun élément de non authenticité de la copie scannée de l'acte notarié n'ayant été fourni ; que le nouveau motif soulevé par l'autorité contractante relativement à la non production du formulaire MAT n'ayant été reproché au requérant;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.K.L.F est recevable ;

-que le recours de LEADER SERVICES & DISTRIBUTION Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.K.L.F n'est pas fondée sur le point relatif à la justification de l'expérience de son spécialiste et du technicien en maintenance ; que par contre sur le point relatif au même personnel pour les lots 1 et 2, quand bien même le dossier de demande de prix a requis du personnel par lot, sa plainte est fondée dans la mesure où ce personnel est suffisant pour un lot et aucun soumissionnaire ne pouvant être attributaire de plus d'un lot ;

-que la plainte de LEADER SERVICES est fondée, aucun élément de non authenticité de la copie scannée de l'acte notarié n'ayant été fourni ; que le nouveau motif soulevé par l'autorité contractante relativement à la non production du formulaire MAT n'ayant été reproché au requérant ;

-de confirmer les résultats du lot 1 et d'infirmer ceux des lots 2, 3, 4 et 5 des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MSHPBE/SG/CNTS/DG/DMP pour l'entretien et la réparation du matériel informatique au profit du CNTS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO